



**- DÉCISION PAR DÉLÉGATION -
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

n° 2023-0064

accordée à la société SA XV PRO

**Espaces concernés :
STADE CHANZY ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

Service Patrimoine et Affaires foncières
D/2023-0064

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés,

VU l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-626 du 9 décembre 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT la convention du 15 octobre 2021 par laquelle la Ville d'Angoulême a mis à disposition de la société SA XV PRO le stade Chanzy, situé 5 rue du Stade à Angoulême, et ses équipements connexes, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance et que la société SA XV PRO en a demandé le renouvellement,

CONSIDÉRANT que la Ville a émis un avis favorable à cette demande,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'établir une nouvelle autorisation d'occupation du stade Chanzy et de ses équipements connexes au profit de la société SA XV PRO ci après désignée « l'exploitant », dont le siège social se situe 9 boulevard du 8 mai 1945 à Angoulême,

DÉCIDE

Article 1 – Mise à disposition :

L'exploitant est autorisé personnellement à occuper le stade Chanzy, situé 5 rue du Stade à Angoulême, et ses équipements ou espaces connexes dans les conditions de la présente autorisation.

Article 2 – Destination, conditions d'occupation des lieux et équipements mis à disposition :

Article 2.1 – Descriptif des lieux mis à disposition :

La Ville d'Angoulême met à disposition de l'exploitant, pour l'organisation des événements

sportifs et l'entraînement de son équipe professionnelle, le stade Chanzy et ses équipements connexes (voir plan de situation et plan du règlement de la Fédération Française de Rugby) se décomposant notamment comme suit :

- 1 terrain de jeux, comprenant un éclairage de 1600 lux avec une bâche de protection et son système de câblage ;
- 2 guichets (entrée principale ouest, entrée PMR nord) ;
- 3 tribunes permanentes ;
- 1 local secrétariat de la société SA XV PRO mutualisé avec l'association SA XV Charente ;
- 6 blocs sanitaires ;
- 2 buvettes ;
- 1 bodega ;
- des espaces de déambulation ;
- 1 terrain de grand jeu et un espace d'entraînement sur la plaine de jeux de Castillon ;
- un CTS réceptif de 700m² ;
- des structures réalisées par l'exploitant, dont l'ensemble des frais (contrats d'entretien, contrats de maintenance, assurance, etc) sont à sa charge : salle de musculation comprenant le local PMA, la bulle (espace joueurs), l'écran géant, les panneaux led en bord de terrain.

Le stade a une capacité :

- globale de 8 000 personnes fixée pour l'organisation régulière des manifestations conformément à l'arrêté préfectoral 16-2019-12-06-002 du 06/12/2019 d'homologation de l'enceinte sportive ; - et d'une capacité de 6 237 spectateurs fixée par arrêté municipal, dont 4 366 places assises dans le cadre de la réglementation de la Ligue Nationale de Rugby et de la Fédération Française de Rugby, répartie comme suit :

- Tribune Sud comprenant :
 - 1 343 places assises ;
 - 7 loges ;
 - 1 PC sécurité ;
 - 1 cabine de sonorisation ;
 - 1 tribune de presse ;
 - 1 plateforme télévision ;
 - vestiaires, blocs sanitaires, infirmerie et locaux divers sous la tribune.
- Tribune Nord comprenant :
 - 1 996 places assises dont 12 PMR ;
- Tribune Ouest comprenant :
 - 1 027 places assises dont 8 PMR
 - 13 loges
 - un ascenseur
- Le réceptif classé ERP type CTS 2^{ème} catégorie (arrêté ouverture 2018-15 du 30/08/2018), d'une capacité d'accueil de 1 500 personnes. Pour l'accueil du public dans le réceptif, sont adossés les espaces suivants : un bloc sanitaires, un local pour traiteur, un local de stockage.

Ces équipements se trouvent, tout au long de leur occupation, sous la responsabilité de l'exploitant.

Ville d'Angoulême -

Le SA XV Pro devra tenir compte de l'arrêté d'ouverture au public et notamment l'évacuation du public depuis le terrain de jeux, en permettant un basculement des panneaux à LED selon la procédure que le SA XV aura établie.

Cette procédure sera évaluée chaque année en présence de la Direction des sports et du service sécurité du SA XV Pro.

Article 2.2 – Affectation :

Dans le respect des dispositions de l'article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitant devra utiliser les biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Il en découle que, dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant devra occuper le stade Chanzy dans l'objectif du respect des manifestations sportives que constituent les matchs officiels du calendrier national des compétitions de rugby, ainsi que les matchs officiels prévus par la Fédération Française de Rugby (FFR), la Ligue Nationale de Rugby (LNR), et les entraînements de l'équipe professionnelle.

Les autres manifestations sportives de rugby, avec ou sans billetterie, que l'exploitant souhaiterait organiser dans le cadre de son objet social (matchs de gala, matchs de préparation), devront être soumises à l'autorisation de la Ville d'Angoulême au moins un mois avant la manifestation.

L'exploitant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée aux manifestations sportives et à leurs préparations, à l'exception des cas ci-dessous visés**.

La pelouse du stade Chanzy a vocation à être utilisée pour la pratique sportive le jour des matchs, **lors du captain run (1 fois par semaine avant les matchs)** et pour les entraînements quotidiens des buteurs (3 à 4 personnes maximum), sous réserve de conditions météorologiques favorables et de la disponibilité de la pelouse par rapport à ses mesures d'entretien. Afin de protéger et préserver la qualité de la pelouse, un délai de repos de cinq jours franc est nécessaire entre chaque rencontres ; ce délai pourra être réduit à titre exceptionnel et sur dérogation sollicitée par l'exploitant auprès de la Ville au moins 15 jours avant la manifestation.

Le SA XV PRO pourra solliciter la Ville afin de mettre à disposition un terrain pour l'équipe adverse lors des matchs du championnat de Pro D2, soit le terrain B (3 Chênes) ou le terrain de la plaine de jeux de Ma Campagne et **sous réserve de disponibilité**.

L'exploitant est tenu d'occuper, par principe, personnellement les biens sus désignés et ne peut, sans autorisation expresse de la Ville d'Angoulême, propriétaire, en faire un autre usage que celui exprimé aux termes des présentes dispositions.

Les espaces connexes (ref : article 1) dont Castillon seront régis aux mêmes exigences.

**** Conditions exceptionnelles d'exploitation :**

A titre exceptionnel, l'exploitant pourra organiser des manifestations en rapport avec l'objet social de la société (en sus de celles susvisées), soit « la gestion et l'animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à la gestion d'un effectif de sportifs professionnels dans le sport de rugby ». Ces manifestations devront être soumises à l'autorisation de la Ville d'Angoulême au moins un mois avant la manifestation. Le cas échéant, si la manifestation projetée n'induit ni logistique à charge de la Ville, ni acte réglementaire, ce délai est réduit à 15 jours.

Article 2.3 – Propreté, conservation entretien des biens et équipements :

Tout au long de la durée de la présente autorisation, l'exploitant s'engage à maintenir les espaces et équipements occupés du stade Chanzy et Castillon dans un bon état de propreté et de fonctionnement.

La Commune, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des lieux mis à disposition sont à la charge de l'exploitant, notamment :

- Entretien locatif et nettoyage ;
- L'exploitant s'acquittera pendant toute la durée de l'occupation, des impôts, contributions, taxes de toute nature (dont la taxe locale sur la publicité extérieure) auxquels est ou pourrait être assujéti l'exploitant ;
- Téléphone, internet (installation, abonnement, communications) ;
- Les accès internet mis à disposition de la presse et des officiels du match via les réseaux WIFI et filaire sont de la responsabilité de l'exploitant dans ses différents aspects :
 - Souscription de l'abonnement internet ;
 - Installation et gestion des équipements réseau associés (switch et borne WIFI) ;
 - Responsabilité juridique : mise en conformité avec les différentes obligations légales de sécurisation afférentes aux réseaux internet à destination du public.
L'entretien de ces matériels et la téléphonie d'urgence restent à la charge de la Ville.
- Assurances (définies à l'article 8) ;
- Gaz, électricité. Les contrats de fourniture d'électricité et de gaz (abonnements, consommations...) sont à la charge du SA XV PRO, ainsi que les éventuelles alimentations énergétiques complémentaires ou mobiles, notamment les groupes électrogènes ;
- Eau (ouverture des compteurs, abonnement et consommations), à l'exception de l'arrosage de la pelouse qui reste à la charge de la collectivité ;
- Gestion Technique d'installations thermiques et de climatisation, y compris chaudière murale et ramonages ;
- Le contrôles des CTS-structures modulaires : salle de musculation, la « bulle » espace joueurs, l'extension du réceptif réalisé par le club, et les levées de prescriptions s'il y a lieu ;
- L'entretien des aires en diorite et en gazon synthétique ;
- La mise en place et l'enlèvement aussitôt le match terminé des drapeaux de touche, des mousses de protection des poteaux et d'éventuels éléments publicitaires ;
- La location des générateurs soufflerie de la bâche, frais de carburant, et frais annexes à cet usage ;
- La maintenance et dépannage de l'ascenseur ;
- L'allumage et l'extinction de l'éclairage périphérique à l'aire de jeux de rugby ;
- L'entretien des espaces verts (hors pelouse) ;
- Abris pour les agents de la Ville de permanence notamment en cas d'intempéries.

Concernant les panneaux d'affichage électronique LED, Le SA XV Pro prend à sa charge :

- L'installation et l'exploitation de ces panneaux situés sur site en bord de terrain ;
- L'alimentation électrique et le raccordement à la fibre de ces panneaux ;
- Toute réparation en cas de panne, à l'exception des interventions couvertes par le contrat de maintenance souscrit par la Ville.

Ville d'Angoulême -

Concernant la manipulation spécifique de la bâche de protection de terrain de jeu, lorsque les conditions météorologiques le nécessitent :

- Le SAXV PRO s'engage à informer par écrit la direction des sports de la ville des échanges avec la LNR au sujet des mesures techniques à envisager selon les conditions climatiques. Le déclenchement de la mise en place de la bâche se fera en coordination avec le responsable « terrain » de la direction des sports et le responsable « gestion du stade du SAXV PRO ».
- Le SAXV PRO apportera son concours en personnel (10 personnes) pour la mise en place de la bâche avec un soutien de 10 agents municipaux.
- Les différentes opérations de mise en œuvre technique seront en complète collaboration entre les deux parties, sous la supervision du responsable du terrain de la Commune.
- Un exercice de mise en place de la bâche en situation réelle sera organisé par la Ville chaque année, en début de saison sportive.

En outre la liste figurant en annexe précise certains points sur les réparations à la charge de l'exploitant.

Concernant le local secrétariat de la société SA XV PRO mutualisé avec l'association SA XV, les modalités de prise en charge des contrats (compteurs, abonnements, consommations) de fluides, actuellement à la charge de l'exploitant, sont inchangées.

Sont exclus des obligations à la charge de l'exploitant, les contrats qui restent **à la charge de la ville** :

- Vérification et entretien des horloges ;
- Maintenance du système de sécurité incendie ;
- Contrat de vérification périodique des installations électriques et la levée des observations ;
- Éclairages de sécurité et systèmes d'alarme incendie ;
- Contrôle de l'éclairage ;
- Contrat de vérification des installations de gaz combustible et la levée des observations ;
- Contrat de maintenance annuelle concernant le système d'affichage électronique à LED ;
- Fourniture et entretien du matériel de défense contre l'incendie ;
- Vérification quinquennale de l'ascenseur ;
- Contrôle du réceptif (CTS) de 700 m² installé par la Ville, à l'exception des structures modulaires réalisées par le club (extension du réceptif, salle de musculation, « bulle » espace joueurs qui restent à la charge de l'exploitant) ;
- Vérification annuelle des buts ;
- Entretien, maintenance et traçage de l'enceinte de jeux en gazon naturel ;
- Entretien, maintenance générale (y compris Vérifications Générales Périodiques), allumage et extinction de l'éclairage de l'aire de jeux. Les mats d'éclairage seront allumés en fonction des conditions climatiques, de l'horaire de la rencontre (2h avant le match à 300 Lux puis à 1600 Lux (pleine puissance) 1h00 avant le coup d'envoi et ce jusqu'à la fin de l'utilisation de la zone flash). Dès lors, l'éclairage sera abaissé voire éteint à la fin de la rencontre.

Une coordination entre le SA XV PRO et le responsable de l'éclairage de la Ville sera nécessaire avant toute rencontre ;

- Entretien, maintenance des bâtiments

L'équipement de vidéo protection est dédié à la Police Municipale et est de la responsabilité exclusive de la Ville. L'exploitant aura uniquement accès à un moniteur de supervision pendant les matchs.

L'exploitant s'engage à entretenir les locaux en bon état de réparations locatives et de propreté.

L'exploitant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable et l'autorisation expresse de la Commune. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviennent propriété de la Commune en fin d'occupation, sans indemnité.

L'exploitant s'engage à communiquer à la Ville d'Angoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer. Il veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Ville d'Angoulême toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

L'exploitant devra fournir un justificatif d'entretien des chaudières chaque année. La non présentation de ce document pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. A défaut d'entretien annuel des chaudières, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'entretien par une entreprise et de demander le remboursement des frais liés à l'intervention à l'exploitant.

L'exploitant ne devra pas changer les serrures sans autorisation préalable de la Commune. Le personnel municipal doit pouvoir accéder à tout moment au stade. Un trousseau de clés sera laissé aux services concernés.

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux et terrains afin de s'assurer de leur bonne utilisation et de leur bon entretien.

Après chaque rencontre disputée au stade Chanzy, le nettoyage et l'entretien de l'ensemble des installations de base mises à disposition et les abords de l'aire de jeux devront être réalisés par l'exploitant.

Dans les hypothèses, exposées à l'article 3.1 alinéa 2, d'une utilisation exceptionnelle par la Ville ou toute autre entité autorisée par celle-ci, les opérations et charges relatives à la remise en état du stade Chanzy ne seront pas, au cas d'espèce, à la charge de la société SA XV PRO.

Article 2.4 – Sobriété énergétique :

Afin de répondre aux enjeux posés par le plan Sobriété Énergétique, la Ville d'Angoulême s'appuiera sur les recommandations de la LNR concernant la durée et l'intensité de l'éclairage sportif, s'agissant d'une action concrète et rapidement opérationnelle lors des rencontres de PRO D2. Des ajustements supplémentaires seront effectués pour optimiser l'effort collectif et le devoir d'exemplarité du côté de la Collectivité. Le chauffage des vestiaires et la température de l'eau seront ajustés au plus près des besoins.

Article 3 – Utilisation des équipements :

Article 3.1 – Conditions générales :

L'exploitant est autorisé à percevoir les recettes correspondantes à l'organisation des matchs de championnat et d'autres manifestations de rugby.

En dehors du calendrier sportif officiel du club, l'exploitant pourra être amené à rendre les équipements utilisables par la Ville d'Angoulême ou toute autre entité autorisée par celle-ci. Cette possibilité revêt un caractère exceptionnel.

Ville d'Angoulême -

De plus, la Ville se réserve la possibilité d'utiliser la structure de réception une fois par trimestre à titre gratuit.

La Ville d'Angoulême communiquera à l'exploitant (secrétaire général) les dates d'utilisation un mois avant la tenue de la manifestation.

Article 3.2 – Utilisations particulières en cas de travaux réalisés par l'occupant :

Afin d'améliorer les conditions d'accueil du public, l'occupant devra déposer des demandes d'autorisation de travaux afin de réaliser des travaux légers d'aménagement simples. Les travaux à mettre en œuvre ne devront en aucune façon faire appel à des techniques de bâtiments, toute implantation définitive au sol, type fondation étant proscrite.

Les dits travaux seront réalisés sous la responsabilité exclusive de l'occupant, qui en assumera en toutes circonstances et quelle que soit la cause, l'entière et unique responsabilité.

Les biens immobiliers implantés sur le domaine public concédé relèvent de la catégorie des Établissements Recevant du Public. Comme tels, ils sont soumis ainsi que tous les travaux d'aménagement qui pourraient être réalisés, au respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Les biens immobiliers implantés sur le domaine public concédé relèvent également de la catégorie des équipements sportifs, au sens du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du code du sport. En cas de travaux et aménagements, ceux-ci ne devront en aucune façon avoir une ampleur telle qu'ils puissent conduire à la délivrance d'une nouvelle homologation, au sens de l'article L312-6 du code du sport (actuellement homologation par arrêté préfectoral du 06/12/2019).

Article 4 – Autorisation de sous-location et exploitation d'emplacements publicitaires :

L'exploitant fera son affaire de toutes les conventions nécessaires à l'occupation.

S'agissant du site du stade Chanzy, l'exploitant est autorisé à consentir à des tiers des droits de sous-location sous la forme de contrats de sous-occupation du domaine public pour l'exercice d'activités compatibles avec la nature et la destination des biens en cause et des prescriptions de la présente autorisation.

L'exploitant devra faire mention dans ces contrats de l'impossibilité de constituer une propriété commerciale sur les biens sous-loués, de l'impossibilité pour le tiers cocontractant de bénéficier d'un renouvellement de plein droit du contrat, de la circonstance que le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité pour le tiers cocontractant, ni recours contre la Ville, en cas de cessation de la présente autorisation, ou encore de la circonstance que la durée de ce contrat ne pourra en aucun cas être supérieure à celle de la présente autorisation.

S'agissant de l'exploitation d'espaces publicitaires, l'exploitant est autorisé à utiliser les structures municipales existantes au stade Chanzy et implanter des supports lui appartenant sur les espaces évoqués à l'article 2.1. L'exploitant devra respecter les dispositions légales en matière de publicité, et notamment l'article L3323-2 du Code de la santé publique, le code de l'environnement et les règlements d'urbanisme. Les publicités ne devront pas gêner le champ de vision des spectateurs par rapport à l'aire de jeux.

La Ville se réserve le droit d'occulter tout ou partie des emplacements publicitaires des équipements mentionnés ci-dessus lors des manifestations qu'elle organise directement, en partenariat ou dûment autorisées par elle. De même, tout groupement dûment habilité par la Ville d'Angoulême aura la faculté d'utiliser ces mêmes espaces. En ce cas, la charge matérielle de l'enlèvement, du déplacement ou de l'occultation et la réinstallation desdits panneaux sera supportée par ledit groupement.

L'exploitant adresse à la Ville d'Angoulême, dès réception de la présente convention, un document comportant la liste des contrats de sous-location et les contrats publicitaires qu'il a

Ville d'Angoulême -

déjà conclu ou envisage de conclure.

Ce document précisera la dénomination de ces derniers. L'exploitant s'engage à transmettre à la Ville d'Angoulême, sur simple demande, copie desdits contrats.

L'installation, démontage, entretien et fonctionnement des supports demandé par la LNR ou FFR seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à percevoir et encaisser pour son compte l'ensemble des recettes provenant de la sous-location des biens mis à disposition ainsi que les recettes correspondantes aux emplacements publicitaires exploités.

Dans le cadre de sous-locations :

- Les frais d'entretien de la pelouse et les frais de fonctionnement de l'éclairage de l'aire de jeux (permanence du personnel municipal ou de prestataires de la ville et travaux de remise en état si nécessaire) feront l'objet d'un titre de recette émis par la Ville à l'attention de l'exploitant.
- Les frais afférents à l'utilisation de la bâche ainsi que la mise en place de celle-ci sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Domanialité publique :

La présente autorisation étant accordée sous le régime des occupations temporaires et privatives du domaine public, l'exploitant ne pourra en aucun cas se prévaloir de la réglementation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Il en ira de même pour les tiers avec qui l'occupant aura passé des contrats de sous-location.

En outre, la Ville d'Angoulême dispose de toute latitude aux fins d'accéder au site mis à disposition notamment en vue de procéder aux visites de contrôles consécutives aux interventions des entreprises de maintenances et à la réalisation de travaux et de mise en œuvre de toutes obligations légales ou réglementaires qui lui incomberaient.

L'exploitant devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives en matière d'urbanisme et de domanialité publique.

Article 6 – État des lieux :

L'exploitant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'exploitant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, de défaut de désignation, de vice caché, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de l'incompatibilité avec l'utilisation prévue, etc.

Article 7 – Sécurité, sûreté, accessibilité, tranquillité publique :

L'exploitant assure l'organisation globale de la sécurité et sûreté du site autant sur la plan fonctionnel (effectif, formation, exercices d'évacuation...) que matériel, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie, de panique et règles de sûreté Vigipirate.

L'exploitant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité et accessibilité des ERP et de tranquillité publique notamment en ce qui concerne la réglementation sur les émissions sonores.

Ville d'Angoulême -

Il devra également se conformer au règlement général d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Angoulême, joint en annexe, ainsi qu'aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible sur le site de Chanzy ainsi que dans le réceptif et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Article 8 – Assurances et responsabilités :

L'exploitant occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'emplacement attribué par la présente autorisation, et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'exploitant assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants et usagers pendant la durée de l'autorisation.

En conséquence des obligations sus-décrites, l'exploitant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'exploitant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

L'exploitant est notamment tenu de souscrire :

- Une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci ;
- En tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

- **Assurance de dommages, constructions et travaux :**

L'exploitant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraînera retrait de la présente autorisation.

Article 9 – Durée :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public, est consentie pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la présente autorisation. De plus, la Ville d'Angoulême se réserve la faculté d'y mettre fin dans les conditions énoncées à l'article 11.

Ville d'Angoulême -

Article 10 – Redevance et taxes diverses :

Les installations mentionnées par les présentes sont mises à la disposition de l'exploitant moyennant une redevance, conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de l'article L 2125-3 du même Code, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Dès lors, la redevance sera exclusivement composée d'une part fixe, établie en considération des avantages de toute nature précités et de charges conservées par la Ville d'Angoulême.

Le présente convention d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance par saison sportive, prenant en considération, en outre, le caractère non exclusif de l'occupation en faveur de l'exploitant.

La redevance due pour une saison sportive, couvrant une période d'un an à compter du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 est de 30 000 €. Compte tenu de la durée prévue à l'article 9 de la présente autorisation, il y a lieu de calculer le montant de la redevance au prorata temporis du 1^{er} janvier au 30 juin.

La redevance est ainsi fixée à 15 000 €.

Elle est payable en un unique versement qui interviendra au mois de mars 2023, au plus tard le 31 mars.

L'exploitant s'acquittera pendant toute la durée de l'occupation, en sus de la redevance ci-avant stipulée, des impôts, contributions, taxes de toute nature auxquels il serait assujéti, et notamment la taxe locale sur la publicité extérieure émise par la Ville, et la redevance spéciale des ordures ménagères émise par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Article 11 – Retrait :

11.1 – Retrait à l'initiative de la Ville :

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou à l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 3 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

11.2 - Retrait à la demande de l'occupant :

L'occupant se réserve la faculté de renoncer à l'occupation du site, après notification écrite auprès de la Ville, dans le cadre d'un changement de statut de la société, lié à une rétrogradation sportive vers un championnat fédéral. La fin de l'occupation sera effective aux termes du préavis fixé conjointement par les parties à 3 mois.

ARTICLE 12 - Exécution de la décision

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ; ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Documents annexes :

Sont annexés à la présente décision :

- Annexe 1 : Une liste non exhaustive des réparations à la charge de l'exploitant ; un arbitrage sera fait par la direction des sports en fonction du type de travaux afin de déterminer la responsabilité de l'exploitant ou du propriétaire (usures prématurées, défaut d'installation initiale, etc.) ;
- Annexe 2 : Le règlement général d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Angoulême ;
- Annexe 3 : Les plans de situation et de repérage des installations ;
- Annexe 4 : La description des terrains sportifs tels qu'édictée par le règlement de la FFR.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 20 février 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat,
à la Transition Écologique et à l'Urbanisme**

Pascal MONIER



Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 016-211600150-20230220-DEC_2023_064-AR

ANNEXE 1 : liste non exhaustive des réparations à la charge de l'exploitant

I. - Parties extérieures (hors pelouse de l'aire de jeux de rugby)

a) Jardins privatifs :

- Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins, taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

b) Auvents, terrasses et marquises :

- Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

- Dégorgement des conduits.

d) Tribunes, abords :

- Entretien et nettoyage.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

- Graissage des gonds, paumelles et charnières ;
- Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

- Réfection des mastics ;
- Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

- Graissage ;
- Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

- Graissage ;
- Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

- Nettoyage et graissage ;
- Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

- Maintien en état de propreté ;
- Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

- Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;
- Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de tâches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

- Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

- Dégorgement ;
- Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

- Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
- Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

- Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

- Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Éviers et appareils sanitaires :

- Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

f) Surveillance des légionelles dans les installations de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (cf cadre réglementaire / arrêté du 01/02/2010 et circulaire n°2010-448 du 21/12/2010) :

- Application de l'arrêté du 01/02/2010 ;
- Communication et transmission des documents pour traçabilité (surveillance annuelle, mesures préventives et curatives).
- Une attention particulière sera effectuée sur le(s) contre prélèvement(s) et les origines bactériennes trouvées.

V. - Équipements d'installations d'électricité.

- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à

laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation ;

e) Équipements de sécurité : contrôle et surveillance du bon fonctionnement des équipements et notamment tests réguliers nécessaires pour l'accueil du public.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 016-211600150-20230220-DEC_2023_064-AR